



**Décision n° CODEP-LYO-2017-011276 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2017 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) à modifier de manière notable le chapitre 4 du volume B du rapport de sûreté ainsi que les chapitres 3, 7 et 11 des règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 138 (IARU) située sur le site du Tricastin (Drôme)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse)

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de la SOCATRI SOC-D-2016-00131 du 21 juin 2016 sollicitant l’autorisation de modifier le chapitre 4 du volume B du rapport de sûreté ainsi que les chapitres 3, 7 et 11 des règles générales d’exploitation de l’INB n° 138 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2017-000374 du 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2017-002471 du 18 janvier 2017 ;

Vu le courrier de la SOCATRI SOC-D-2017-00037 du 22 février 2017 ;

Considérant que le courrier du 21 juin 2016 susvisé évoque l'intégration de la ventilation secourue en tant qu'élément important pour la protection des intérêts ; que cette intégration fait l'objet d'engagement pris par la SOCATRI dans le cadre du précédent réexamen périodique et d'une instruction en cours ; que les compléments apportés par courrier du 22 février 2017 susvisés ne portent que sur l'ajout d'un seuil de déclenchement des sondes de températures des gaines de ventilation de l'atelier 64D, la suppression de la liste des éléments importants pour la sûreté un explosimètre dans la casemate 4 et la définition d'un contrôle périodique supplémentaire relatif à la mesure d'efficacité des systèmes de captation de l'acide fluorhydrique,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La SOCATRI, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à mettre à jour le chapitre 4 du volume B du rapport de sûreté ainsi que les chapitres 3, 7 et 11 des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 138 dans les conditions prévues par sa demande du 21 juin 2016 complétée du courrier du 22 février 2017 susvisé.

#### **Article 2**

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que pour l'ajout d'un seuil de déclenchement des sondes de températures des gaines de ventilation de l'atelier 64D, la suppression de la liste des éléments importants pour la sûreté un explosimètre dans la casemate 4 et la définition d'un contrôle périodique supplémentaire relatif à la mesure d'efficacité des systèmes de captation de l'acide fluorhydrique.

#### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 mars 2017.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
le directeur des déchets,  
des installations de recherche et du cycle**

**signé par**

**Christophe KASSIOTIS**